



ARRETE PERMANENT

Portant Interdiction de stationnement en dehors des emplacements prévus pour les Résidences mobiles

Arrêté n°Ac2019-110

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et R. 610-5 ;
Vu l'article 9-I-1° de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'arrêté intercommunal n°2014-411 en date du 28 juillet 2014 indiquant que les pouvoirs de police en matière ne sont pas transférés à Chartres métropole ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que Chartres métropole a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

ARRETONS

Article 1 –

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors des emplacements prévus et listés ci-dessous :

- 50 places de caravanes sur l'aire d'accueil – D.32 – route de Coltainville – 28 000 Chartres ;
- 50 places de caravanes sur l'aire d'accueil – 19 rue de la Taye – 28 100 Lucé ;
- 24 places de caravanes sur l'aire d'accueil – D.24 – 28300 Mainvilliers ;
- L'aire de grand passage – sur le site de l'ancienne base aérienne, rue Jean Monnet à Chartres, destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ;

Article 2 –

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 –

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux.

Article 4 –

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 –

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la commune de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame la Directrice Général des Services.

Ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole.

Fait à CHAMPHOL, le 27 novembre 2019.



Maire,

Christian GIGON.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr